



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 92/2025/PERM

**Approuvant le plan communal de sauvegarde
de la commune de Krautergersheim**

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son chapitre II – article 13,
- VU** la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 qui élargit les obligations relatives aux PCS et aux exercices de gestion de crise, tous les 5 ans,
- VU** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R.731-1 à R.731-8,
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et son article L. 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs,
- VU** la délibération n°COMM20251007 du Conseil Municipal du 2 décembre 2025 approuvant le PCS,

CONSIDERANT que la Commune de Krautergersheim est susceptible d'être exposée notamment à des risques de sécurité civile naturels, technologiques et climatiques de tous types,

CONSIDERANT que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou d'incidents, qu'ils soient d'origine naturels, technologiques, accidentels ou terroristes et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection des populations, de pouvoir y faire face,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise et/ou de phénomène grave mettant en cause la sécurité des biens et des personnes survenant sur le territoire de la Commune, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et délimiter les conséquences des évènements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la Commune de Krautergersheim,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Krautergersheim, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est approuvé. Il définit notamment l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement majeur sur la Commune de Krautergersheim. Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Krautergersheim est établi et applicable à compter du 9 décembre 2025.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

ARTICLE 3

Le Plan Communal de Sauvegarde décrit les actions communales de sauvegarde à réaliser en fonction de différents états de la gestion de crise et comprend le déploiement d'une une cellule de crise municipale à cet effet. Il n'a pas vocation à être appliqué strictement à la lettre, le Maire demeurant seul juge et responsable des adaptations imposées par les circonstances, en vertu de l'article L.2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie et fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application ainsi que d'un contrôle annuel nécessaire à sa bonne application. Il a été présenté au Conseil Municipal, conformément à l'article R.731-3 du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Krautergersheim et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans les délais de deux mois à compter de sa publicité, à savoir de sa transmission en préfecture, de son affichage et/ou de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal.

Ampliation du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde annexé sera transmise à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin – Préfet de Région - Cabinet – SIDPC
- M. le Sous-Préfet Sélestat – Erstein
- M. le Président de la Région Grand Est
- M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Responsable de la Police Municipale
- Aux élus et services de la Commune de Krautergersheim

Fait à Krautergersheim, le 9 décembre 2025

Le Maire, René HOELT

